

Assurance complémentaire ECODENTA

Conditions spéciales
Edition 2003

Table des matières

Art. 1	Etendue de l'assurance	2
Art. 2	Début du droit aux prestations	2
Art. 3	Prestations	2
Art. 4	Passage à une autre variante	2
Art. 5	Bonus	2
Art. 6	Exclusions	2
Art. 7	Obligations de l'assuré	2
Art. 8	Couverture complémentaire	2

Art. 1 Etendue de l'assurance

- 1.1 La présente assurance complémentaire permet de couvrir les frais de traitement par un médecin-dentiste, y compris les mesures ordonnées par celui-ci.
- 1.2 La présente assurance complémentaire prévoit également des prestations pour les frais d'examen de contrôle et de détartrage effectués par un médecin-dentiste ou un hygiéniste diplômé travaillant sous contrôle médical.
- 1.3 Aucune prestation n'est par contre allouée pour les traitements orthodontiques (correction de la position des dents) ni pour le traitement des lésions dentaires consécutives à un accident.
- 1.4 Les prestations sont versées dans le monde entier, pour autant que le traitement soit effectué par un médecin-dentiste au bénéfice d'un diplôme reconnu.

Art. 2 Début du droit aux prestations

- 2.1 INTRAS alloue les prestations de la présente assurance complémentaire pour tout traitement ou contrôle dentaire ayant débuté au plus tôt 6 mois après la prise d'effet de l'assurance (délai de carence).
- 2.2 Lorsque la présente assurance complémentaire prend effet au cours d'une année civile, le montant maximum assuré selon l'article 3, alinéa 1, est calculé au prorata des mois assurés pour l'année en cours.

Art. 3 Prestations

- 3.1 INTRAS prend en charge le 80 % des frais
- de traitement par un médecin-dentiste, y compris les frais de laboratoire dentaire,
 - de médicaments ordonnés par celui-ci,
 - de mesures médicales ordonnées par celui-ci,
 - de pension et des soins facturés par l'établissement hospitalier si le traitement dentaire a eu lieu en milieu hospitalier,
- jusqu'à concurrence:
- CHF 1000 par année civile (variante 1);
 - CHF 2000 par année civile (variante 2);
 - CHF 3000 par année civile (variante 3);
 - CHF 5000 par année civile (variante 4).
- 3.2 La variante choisie par l'assuré est mentionnée sur la police d'assurance.
- 3.3 De plus, les frais d'examen de contrôle et de détartrage effectués par un médecin-dentiste ou un hygiéniste diplômé travaillant sous contrôle médical, sont pris en charge à 100 % jusqu'à concurrence de CHF 150 par année civile.

Art. 4 Passage à une autre variante

- 4.1 L'assuré peut demander d'augmenter le montant maximum assuré par année civile, pour le 1er janvier de l'année civile qui suit, pour autant qu'il en ait fait la demande par écrit au moins 6 mois à l'avance. INTRAS se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'augmentation.
- 4.2 L'assuré peut demander de diminuer le montant maximum assuré par année civile pour le 1er janvier de l'année civile qui suit, pour autant qu'il en ait fait la demande par écrit au moins 3 mois à l'avance et qu'il ait été assuré au moins 3 années civiles dans la précédente variante de prestations.

Art. 5 Bonus

- 5.1 Le montant maximum des prestations allouées par année civile est doublé pour l'année dans laquelle un traitement dentaire a lieu, si l'assuré n'a pas sollicité de prestations de la présente assurance complémentaire dans les 5 années civiles précédentes.

- 5.2 Les prestations payées pour les frais d'examen de contrôle et de détartrage ne sont pas prises en considération pour déterminer le droit au bonus.

Art. 6 Exclusions

- INTRAS n'alloue aucune prestation dans le cadre de la présente assurance complémentaire:
- pour le remplacement des dents manquantes au moment de la conclusion de l'assurance;
 - pour les traitements dentaires ayant commencé avant l'échéance du délai de carence;
 - pour les traitements, qui ne sont pas nécessaires pour maintenir, établir ou rétablir la capacité de mastication.

Art. 7 Obligations de l'assuré

- 7.1 Pour faire valoir son droit aux prestations, l'assuré doit remettre à INTRAS la note d'honoraires ou la facture originale.
- 7.2 Si le traitement a lieu à l'étranger, l'assuré doit remettre les factures et les justificatifs nécessaires en originaux dans les langues française, allemande, italienne ou anglaise. Si les documents sont libellés dans une autre langue, une traduction de ces documents dans l'une des 4 langues admises est nécessaire.

Art. 8 Couverture complémentaire

- 8.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues en cas de maladie par l'assurance obligatoire des soins LAMal conclue auprès d'INTRAS ou d'un autre assureur.
- 8.2 Elles ne peuvent servir à compenser les frais liés à la franchise et à la participation aux frais imposés par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une assurance complémentaire.
- 8.3 Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.
- 8.4 Pour le surplus, les conditions générales pour les assurances complémentaires sont applicables, notamment les dispositions sur le calcul des primes en fonction de l'âge atteint.